



« Modernisation » Ligne 9...

Quel avenir ?

La CGT a été reçue, sur sa demande, en audience par la direction de la ligne 9. Le sujet que nous souhaitons aborder était les transformations que va subir notre ligne, et notamment les fermetures de terminus pour regroupement. En effet, cela n'a échappé à personne, ces derniers temps nous entendions tout et n'importe quoi sur le sujet. Lors de cette audience nous avons donc demandé à la direction de clarifier les choses et de nous fournir un compte-rendu d'audience.

Voilà ce que la direction y écrit :

AUDIENCE

PARTICIPANTS PRÉSENTS :
AU TITRE DE LA DIRECTION : ERIC AMARY, PHILIPPE PLESSIS,
SANDY SIMONEAU
AU TITRE DU SYNDICAT : VALERIE MEYER, SABER GHARBI,
ARNAUD MOCQUELET

Sujet : Regroupement des attachements et feuille de route ligne 9.

Calendrier prévisionnel :

Avril 2017 : mutualisation des attachements Ouest (Pont de Sèvres à Porte de Saint Cloud) et Est (Porte de Montreuil à Mairie de Montreuil) avec juxtaposition des roulements (numéro de colonne renommées) et adaptations des Tableaux de Présence pour intégrer les adaptations des modifications des programmes de garages et dégarages, les points de relèves et la marche type MF01 VB1. Il s'agit d'un réajustement sans renforcement d'offre et avec l'effectif conduite existant.

Novembre 2018 : renforcement de l'offre et par conséquent nouveaux roulements

Les Mutations :

Une fois la mutualisation actée par note, les colonnes vacantes sur les terminus de Pont de Sèvres et Porte de Montreuil seront gelées jusqu'à la mutualisation. Il n'y aura pas de mutations entrantes. Les postes vacants seront couverts par l'affectation de réserves supplémentaires en MPP.

Les mesures d'accompagnements

Les modalités définies dans la circulaire de département métro C25 C et les modalités d'attribution des indemnités de déplacement géographique prévues par l'IG 436 seront appliquées.

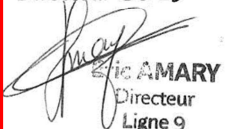
Les conducteurs de roulement Titulaires et RC des terminus de Pont de Sèvres et Porte de Montreuil seront reçus en entretien par les responsables de terminus à compter du 1^{er} octobre 2016 afin de leur expliquer les principes de la C25C et recueillir les choix retenus.

Un premier projet d'adaptation des tableaux actuels est attendu pour être présenté en fin d'année.

Les travaux d'aménagement des locaux de Porte de Saint Cloud et de Mairie de Montreuil ont déjà débuté. Des aménagements complémentaires sont aussi prévus sur 2017 et 2018. Ces aménagements seront affichés dans les terminus afin d'en informer le personnel.

Eric AMARY

Directeur UO L9


Eric AMARY
Directeur
Ligne 9

Lors de cette audience la CGT a demandé, entre autre :

Le maintien du même nombre de services de manœuvre sur la ligne, c'est-à-dire 2 services de manœuvre sur les terminus de regroupement.

Un traitement, à minima, identique à celui des conducteurs d'Italie 6 concernant une « prime de fermeture ». Ce qu'ils ont eu : *« Pour l'ensemble des conducteurs mutés vers un des terminus du réseau, hors ceux restants à Italie 5, les dispositions d'entreprise seront appliquées et une allocation de déplacement géographique sera versée. Toutefois, le contexte de regroupement des terminus permet d'abonder cette prime jusqu'à la somme de 1500€ forfaitaire, pour solde de tout compte : la première partie sera versée le mois suivant le mouvement, la seconde 6 mois plus tard ».*

Quand commenceraient les entretiens pour les GMDT pour « le choix » des agents qui iront au PCC décentralisé ? La réponse a été : En fin d'année (15 GT prévus).

Concernant l'adaptation des tableaux (présentation Nov. 2016), sur lesquels la CGT aura un regard « très attentif », qu'ils ne soient pas imposés mais fassent l'objet d'un réel dialogue et d'une prise en compte des demandes des agents.

Une confirmation qu'il n'y aura pas de problème concernant les places de parking. La direction s'y est engagée.

Au dos ce que vous devez savoir sur la C25C



Extrait de la C25C :

Art. 02-03 - Les seuls droits à une priorité sont :

a/ le déplacement imposé par raison de service : suppression de terminus, prolongement de ligne ou mutation d'office (article 02-14), suppression d'un poste spécial (transports, réserve générale, manoeuvres spéciales).

Art. 02-04 - L'agent faisant valoir un droit à priorité pourra, s'il le désire, ne demander l'exercice de ce droit que pour une ou plusieurs gares en indiquant l'ordre de préférence parmi celles figurant sur sa demande de mutation, étant entendu que l'affectation à un poste quelconque, dans l'une des gares demandées en priorité entraîne l'annulation de toute priorité pour les autres gares. Il n'est donc pas accordé de priorité particulière pour l'obtention d'un poste au roulement ou à la réserve de gares ; en conséquence, toute demande pour une gare sollicitée en priorité devra obligatoirement comporter, pour être recevable, les deux postes : roulement et réserve de gares.

Aucune priorité ne sera accordée pour des gares sollicitées antérieurement, à moins que l'agent ne les désigne à nouveau sur sa demande de mutation.

Art. 02-06 - Lorsque la mutation d'un agent visé à l'article 02-03 devra être immédiatement prononcée, il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des gares sollicitées en priorité ou non. Toutefois, si les nécessités du service l'imposent, une affectation d'office, dans l'un des terminus les plus proches du domicile qui n'auraient pas été sollicités, pourra être prononcée après consultation de l'agent. Dans ce cas, le droit de priorité est maintenu.

Art. 02-07 - Toute demande en priorité, pour être recevable, doit être établie :

- pour les agents sollicitant la priorité a) (art. 02-03), dans les délais fixés par la note de service traitant de la suppression ou de la modification du terminus, ou dans les quinze jours qui suivent la suppression du poste spécial ou la mutation d'office ;

- pour les agents sollicitant la priorité b) (art. 02-03), dès la date où le changement de domicile est imposé ou, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent le changement effectif de domicile, ces agents pouvant demander, par demande personnelle, à surseoir à l'exercice de leur droit à priorité jusqu'à ce qu'ils soient en possession d'un domicile propre.

NOTA - Pour un agent absent durant ces périodes, le délai d'établissement expirera le huitième jour après sa reprise de service : le motif de l'absence devra être indiqué (congé, maladie, etc...).

Art. 02-08 - Les inscriptions faites au titre des gares demandées en priorité sont affectées :

1°) par gares : des indices Pa ou Pb suivant qu'il s'agit de priorité prévue au paragraphe a) ou b) de l'article 02-03, et leurs numéros se suivent dans l'ordre 1 Pa, 2 Pa, 3 Pa ; 1 Pb, 2 Pb, 3 Pb ;

2°) par postes (réserve de gares et roulement) : d'un numéro d'inscription comme il est dit à l'article 02-10, ce numéro d'inscription étant le seul à considérer pour les demandes restant valables lorsque l'agent a obtenu son affectation dans l'une des gares sollicitées en priorité et a perdu, de ce fait, sa qualité de prioritaire a) ou b).

Dans tous les cas, les postulants doivent indiquer, sur leur demande, le motif de leur droit à priorité (suppression de terminus ou de poste spécial, mutation d'office ou changement de domicile imposé).